

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

**– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –**

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui notifie la décision: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova	Téléphone : (37322) 40-05-41 Télécopieur : (37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1066624	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Obhtchestvo s ogranitchennoi otvetstvennostiou "NL Kontinent", ul. Promyhlennaia, d. 4a, RU-630015 Novosibirsk, Fédération de Russie.	
IV. <input type="checkbox"/> - Protection pour tous les produits et/ou services Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour <u>tous</u> les produits et/ou <u>tous</u> les services demandés (règle 18 ^{ter} .2)i) <input checked="" type="checkbox"/> - Protection pour une partie seulement des produits et/ou services Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour les produits et/ou services suivants (règle 18 ^{ter} .2)ii) : cl. 03, 05, 09, 14, 16, 21, 28, 30, 32, 41- totalité des produits et services mentionnés dans la demande. <input type="checkbox"/> - Admise avec la limitation suivante:	
V. Recours contre la décision peut-être présenté: <input type="checkbox"/> - Conformément à l'art.47(1) de la Loi No. 38/2008 en cas de désaccord sur la décision les parties peuvent, dans les deux mois à partir de la date de réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'office. <input type="checkbox"/> - Conformément à l'art. 48(4) de la Loi No. 38/2008 en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision. <input checked="" type="checkbox"/> - assistance d'un mandataire local obligatoire (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008)	
VI. Date à laquelle la décision a été prononcée: 2013-03-19	
VII. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé la décision: <div style="text-align: center;"></div>	